



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOLIA

15 rue Montchavant
77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Références : E/24-*1693*
Code AIOT : 0006513392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2024 dans l'établissement DEPOLIA implanté 15 rue Montchavant 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOLIA
- 15 rue Montchavant 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006513392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DEPOLIA exploite, sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals et de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIID IC 108 du 23 avril 2009.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/100 du 12 août 2022, la société DEPOLIA a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations notamment par :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU de bateaux de plaisance ou de sport,
- l'extension de la surface foncière de l'installation en vue de créer une plate-forme de 1000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (40/80).

En juillet 2023, la société DEPOLIA a déposé auprès de la DRIEAT/UD77 un porter-à-connaissance (PAC) visant à modifier les conditions d'exploitation de son installation située à Moret-Loing-et-Orvanne. Ce PAC est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Stockage en fûts et autres emballages	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 12.4.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification conformité du cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 15	Sans objet
2	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.2.1.	Sans objet
3	Eaux d'extinction d'un incendie (hors bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux)	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.6	Sans objet
4	Captation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 5.1.1.	Sans objet
5	Contrôle des rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 5.3	Sans objet
6	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.5	Sans objet
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.13	Sans objet
10	Stockage en conteneurs mobiles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 12.4.4.4	Sans objet
11	Conditions de rejets	AP Complémentaire du 12/08/2022, article 4.1.1	Sans objet
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
17	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site sont globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Cependant, deux non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection du 17 juin 2024 :

- certains contenants de déchets n'étaient pas correctement identifiés, ni stockés sur rétention dans le bâtiment de transit et regroupement de déchets dangereux,
- les prélèvements pour la surveillance des substances PFAS n'ont pas été réalisés sur une durée de 24 heures. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible techniquement de réaliser ce type de prélèvement. Cependant aucun justificatif en sens n'a été transmis de la part du laboratoire ayant réalisé les prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification conformité du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, cahier des charges

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises durecyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la vérification de la conformité aux dispositions du cahier des charges le 06 juin 2024.

L'exploitant a transmis le rapport d'audit à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

131 VHU ont été traités sur l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

[...]

Constats :

L'entretien du débourbeur-déshuileur positionné en sortie de site, a été réalisé le 18 décembre 2023.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction d'un incendie (hors bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et renvoyées dans le bassin étanche de 930 m³ visé à l'article 4.6.2.1.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

[...]

Constats :

La vérification de la disponibilité de la capacité de rétention des eaux incendie fait l'objet d'une consigne au cours du contrôle interne du site qui est réalisé tous les 3 mois.

Le dernier contrôle de la disponibilité a été effectué le 7 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les installations au niveau de la zone de regroupement des solvants du bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux sont munies d'une hotte surmontée d'un conduit d'évacuation captant les vapeurs émises avant rejet direct à l'extérieur après filtration.

Une vanne présente au niveau de l'entrée du conduit permet d'obturer ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La quantité de composés organo-volatils (COV) rejetée au niveau de la zone de regroupement des solvants du bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux est inférieure au flux limite de 2kg/h.

Le respect de ce flux limite fait l'objet d'un contrôle, dans un délai de trois mois suivant la mise en service du centre de transit-regroupement, puis tous les ans, par un organisme compétent.

Le rapport établi à cette occasion est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

Le contrôle des rejets de composés organo-volatils au niveau du bâtiment de transit-regroupement de déchets dangereux est réalisé tous les ans.

Le rapport du dernier contrôle effectué le 25 juillet 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées. Aucun dépassement n'a été et le flux limite a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois après mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

La surveillance des niveaux sonores de l'activité de l'installation a été réalisée le 5 octobre 2023. Le rapport de surveillance indique que les résultats sont conformes.

Le prochain contrôle est prévu en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prise.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 19 février 2024.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs de 6 kg et de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, CC,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) de type DN 60 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie implanté à environ 120 m de l'entrée de l'établissement.

Cet hydrant doit être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par le poteau incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et, entretenu.

Constats :

La vérification des 60 extincteurs a été réalisée le 3 avril 2024, 12 ont été remplacés.

La vérification des RIA a été réalisée le 22 mars 2024.

Les 3 poteaux incendie disponibles à proximité du site ont été vérifiés le 13 juin 2024 ; la disponibilité opérationnelle du débit des poteaux est conforme.

Le site est équipé d'une télésurveillance avec des caméras munies d'un système de surveillance des points chaud et une alarme reliée au téléphone du directeur du site.

Une personne est logée sur le site permettant la surveillance en permanence de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage en fûts et autres emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 12.4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières à l'activité de transit de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les aires de stockage sont étanches et couvertes.

Les déchets sont stockés sur des racks. La stabilité mécanique des stockages est assurée. A cet effet, l'empilement des fûts est limité à trois hauteurs s'ils sont correctement palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

Le stockage en fût est limité à une capacité de 160 fûts.

Toutes les mesures sont prises pour que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet et qu'ils soient rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit toujours lisible.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que certains GRV et bacs n'étaient pas correctement identifiés, ni stockés sur rétention au niveau des étagères de type RACK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage en conteneurs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 12.4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières à l'activité de transit de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Les conteneurs mobiles (système palettisable) servant au regroupement des déchets liquides et à leur évacuation en centre de traitement autorisé sont exclusivement réservés à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La capacité unitaire des conteneurs est de 1 m³.

Ces conteneurs sont conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de compatibilité avec le produit stocké et d'aptitude au transport.

Le regroupement des déchets liquides en conteneur concerne uniquement les quatre catégories de produits suivants :

- acide,
- bases et eaux souillées,
- huiles,
- solvants.

Pour les huiles et les solvants, il ne sera pas procédé au mélange des produits halogénés et non halogénés.

Un ensemble de conteneurs est strictement réservé à chacune des catégories de produits suscitées.

Les conteneurs sont implantés dans trois alvéoles distinctes séparées par des cloisons coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 2,5 m.

[...]

Les opérations de transvasement en conteneurs sont effectuées sous hotte aspirante captant les vapeurs émises avant rejet direct à l'extérieur après filtration sur charbon actif.

[...]

Les conteneurs sont protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules et engins de manutention.

L'exploitant tient sur un journal de bord une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque conteneur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les conteneurs GRV d'une contenance d'1 m³ de déchets liquides sont regroupés par catégorie de produits suscitées dans 3 alvéoles distinctes séparées par des cloisons de 2,5 m.
Ils sont entreposés sous des hottes aspirantes.

Un registre informatique est tenu à jour permettant de connaître la nature et la quantité de déchets liquides présents dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2022, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission et surveillance des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (Orvanne), respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Fréquence de surveillance (1)
pH	6,5 - 8,5	Semestrielle par un organisme agréé
Température	20 °C	
DBO5	30mg/L	
Hydrocarbures	5 mg/L	
Plomb	0,5 mg/L	

Azote total	5 mg/L	
Métaux totaux	2 mg/L	
Phosphore total	0,5 mg/L	
Ethylène glycol (2)	-	
Matières en suspensions totales	30 mg/L	Mensuelle en autosurveillance ~ Semestrielle par un organisme agréé
DCO	100 mg/L	
PFOA	-	Semestrielle
PFOS	-	Semestrielle
<p>(1) La fréquence de surveillance des rejets des effluents aqueux est fixée mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(2) monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement des véhicules.</p>		

Constats :

L'autosurveillance des paramètres des matières en suspension et de la DCO est effectuée tous les mois.

L'exploitant a transmis les derniers résultats des analyses d'autosurveillance des effluents aqueux réalisées le 4 juin 2024.

L'inspection des installations classées a constaté que les valeurs limites d'émission sont respectées pour ces 2 paramètres.

Les résultats d'analyses du prélèvement du 19 janvier 2024 par un organisme agréé ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans les activités de l'établissement.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de présence de PFAS selon les fiches d'identification des déchets dangereux reçus sur son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la campagne d'analyses a été réalisée sur les mois de septembre, octobre et novembre 2023. Les résultats ont été transmis sur la plateforme « GIDAF ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le laboratoire qui a effectué les prélèvements et les analyses est un laboratoire accrédité par le COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée :
<p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que les prélèvements n'ont pas été réalisés sur une durée de 24 heures.</p> <p>L'exploitant explique que le laboratoire n'a pas été en mesure techniquement d'effectuer les prélèvements sur cette durée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un justificatif du laboratoire ayant réalisé les prélèvements attestant de l'impossibilité de réaliser les prélèvements sur 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été respectées pour la campagne d'analyses des trois prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 17 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de la campagne d'analyses réalisée sur les mois de septembre, octobre et novembre 2023 par voie électronique sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite